

Bruit des animaux

Les animaux de compagnie et de bassecour sont à l'origine d'un grand nombre de plaintes. L'article R1334-31 et les articles R1337-7 à R1337-10 du code de la santé publique (textes relatifs aux bruits de voisinage), complétés par les arrêtés préfectoraux et les arrêtés municipaux, sanctionnent les propriétaires ou possesseurs d'animaux « qui ne prennent pas toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage ».

Cette réglementation s'applique 24h sur 24h. Contre les animaux hurleurs ou chanteurs au clair de lune, l'article R 623-2 du code pénal réprime le tapage nocturne.

Pour les bruits diurnes comme pour les bruits nocturnes, l'amende peut atteindre 450 €. Les élevages d'animaux (chenils, poulaillers) sont, eux, soumis à la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées.

Les démarches amiables

La première démarche sera d'informer votre voisin et de lui dire que les cris de ses animaux vous gênent, qu'il existe des solutions pratiques telles que le «dog-sitting» (gardiennage par des voisins, à l'image du baby-sitting), le dressage, voire un collier anti-aboiements (appareil à base de citronnelle totalement inoffensif pour les animaux. Pour l'obtenir renseignez-vous auprès des pharmaciens et vétérinaires).

Suggérez le déplacement de la basse-cour ou du chenil dans un lieu plus éloigné des habitations.

Si votre voisin ne tient pas ses engagements, écrivez-lui une lettre simple lui rappelant vos démarches précédentes, les résolutions prises et enfin la réglementation qui s'applique à votre problème. Gardez une photocopie du document.

Ensuite envoyez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception en lui rappelant votre précédent courrier et la réglementation en vigueur. Il ne faut jamais laisser sous-entendre la moindre menace. A ce stade vous pouvez fixer un délai à la suite duquel on se réservera la possibilité d'utiliser les voies de droit. Tapez votre missive à la machine. Deux semaines sont suffisantes entre les deux lettres.

Les démarches administratives

Votre voisin ayant refusé toute discussion, et après lui avoir envoyé vos courriers, vous pouvez vous adresser à la mairie du lieu de la gêne.

Le maire est garant de la tranquillité publique en matière de bruit dans le cadre de ses pouvoirs de police. C'est le service communal d'hygiène et de santé qui, lorsqu'il existe, va recevoir votre plainte, effectuer les démarches et constats nécessaires (rencontre du voisin bruyant, rappel de la réglementation, tentative de conciliation...).

Les agents communaux assermentés peuvent dresser des procès-verbaux après enquête, sans nécessité de recourir à une mesure du bruit. Ceux-ci seront transmis au procureur de la République.

Dans le cas du tapage nocturne, il vous suffit de vous adresser au commissariat (ou à la gendarmerie) qui peut constater l'infraction sans mesurage et dresser un procèsverbal immédiatement.

Le cheminement de la plainte reste le même.

Les démarches judiciaires

Il existe deux procédures :

- La procédure civile qui permet au Tribunal Civil d'ordonner la cessation du trouble et le versement de dommages-intérêts,
- La procédure pénale qui permet au Tribunal Pénal d'infliger une amende à l'auteur du bruit et de vous octroyer des dommages-intérêts si vous vous portez partie civile.

Ces démarches sont détaillées dans la fiche Procédures.

Exemples de jurisprudence

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 15 nov. 1999.

Le propriétaire de chiens peut être condamné en raison du bruit provoqué par ceux-ci lorsqu'il les laisse en liberté et sans surveillance sur sa propriété, mais également lorsqu'un chien laissé volontairement dans un garage afin d'en assurer la protection. En effet, l'usage qui est fait de l'animal (que ce soit à titre privé ou dans le cadre d'une fonction spécifique) est sans incidence sur la réalité de l'infraction dès lors que les bruits troublent de façon anormale la tranquillité du voisinage.

Tribunal d'Instance de Palaiseau, 27 mars 1985. Un restaurateur propriétaire de 2 chiens qui aboyaient de 10h à 22 h presque constamment, parfois plus tard et occasionnellement la nuit, a été condamné à 4000 Frs de dommages-intérêts et aux dépens. Ce jugement a été rendu sur attestations et constats, mais sans recours à une expertise.

Tribunal d'Instance d'Alès, 9 mai 1985.

Le tribunal a estimé que les aboiements répétés d'une dizaine de chiens engageaient la responsabilité civile des propriétaires du chenil et a condamné lesdits propriétaires au paiement d'une somme de 5000 Frs au titre de dommages-intérêts.

Cour d'Appel de Dijon, 2 avril 1987.

Les propriétaires d'un coq ont été condamnés à déplacer l'animal dans un délai de 15 jours sous astreinte de 100 Frs par jour de retard et à payer à leur voisins la somme de 3000Frs au titre de dommages-intérêts.

Tribunal de Police de Dôle, 2 juillet 1992.

Le garde champêtre de Chausin a constaté que les aboiements intempestifs et répétés d'un Fox terrier troublaient le calme du quartier. Ce constat a été confirmé par les témoignages de voisins. Le tribunal de police a condamné les propriétaires à une amende de 1300 Frs et à payer aux plaignants 8000 Frs à titre de dommages-intérêts, et 1000 Frs à chacune des deux associations de défense qui ont assisté le plaignant.

Derniers conseils

On peut faire appel aux conciliateurs. Ce ne sont pas des juges mais des personnes qui offrent leurs bons offices pour tenter de trouver un terrain d'entente. Pour les contacter, renseignezvous auprès de votre mairie.

Il est utile de se constituer des preuves telles que attestations de témoins, constats d'huissier, mesures acoustiques, photographies.

Les enregistrements sonores effectués par vous-mêmes ne sont pas valables.

Adresses utiles

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer Mission Bruit

1 place Carpeaux 92055 LA DEFENSE Cedex Tél.: 01 40 81 21 22

Association Antibruit de Voisinage (AAbV)

Présidente : Anne Lahaye

Secrétariat : 125, Chemin des Pinettes 13880 VELAUX Tél : 07 82 13 00 80 (permanences ponctuelles) Courriel : contact@aabv.fr - www.aabv.fr

Association pour la prévention et l'action contre les bruits excessifs (APABE)

Claire Beaussart 6, rue de la Chapelle 62850 ESCŒUILLES Tél.: 03 21 32 63 99

Courriel: claire.l.beaussart@wanadoo.fr

CLCV

Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie

17, rue Monsieur 75007 PARIS Tél: 01 56 54 32 10 Fax: 01 43 20 72 02

www.clcv.org

CICF-GIAC

Groupement des ingénieurs acousticiens 4, avenue du recteur Poincaré 75016 PARIS

Tél: 01 44 30 49 43

CIDB

www.bruit.fr



Centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB)

12, rue Jules Bourdais 75017 PARIS tél.: 01 47 64 64 64

fax: 01 47 64 64 63 www.bruit.fr